

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 04425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. KUANENE X

M. X1
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

Audience du 3 février 2005
Lecture du 7 février 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2004 sous le n° 04425, présentée par M. Yannick X élisant domicile .../... ;

M. X demande au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 23 novembre 2004 par laquelle le jury de DEUG de droit de l'université de la Nouvelle-Calédonie a prononcé son ajournement au titre de la deuxième session du second semestre ;
- d'enjoindre à l'université d'organiser une nouvelle session d'examen avant la rentrée universitaire 2005 ;

.....

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1997 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, relatif au diplôme d'études universitaires générales, licence et maîtrise, ensemble l'arrêté interministériel du 8 août 2000 portant extension de ses dispositions à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

- le rapport de M. X1,
- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les conclusions de la requête de M. X doivent être regardées comme tendant, d'une part à l'annulation de la délibération du 22 novembre 2004 du jury de deuxième année du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) de droit de l'université de la Nouvelle-Calédonie en tant que cet acte arrête les résultats des épreuves qu'il a subies au cours de la seconde session d'examen du deuxième semestre, d'autre part à ce qu'il soit enjoint à l'université de la Nouvelle-Calédonie de le soumettre à une nouvelle session d'examen ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la double fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant, d'une part, que M. X justifie d'un intérêt direct et suffisamment certain lui donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'acte qu'il conteste ; que si l'université fait valoir que l'intéressé serait dans la «quasi impossibilité de compenser la faiblesse des notes acquises au premier semestre», elle n'établit, ni même ne soutient, que l'annulation sollicitée serait dépourvue de tout intérêt pour le requérant ;

Considérant, d'autre part, que contrairement à ce que soutient l'université, M. X, est recevable à invoquer, à l'appui de son recours dirigé contre la délibération du jury en litige, l'illégalité de la délibération du 29 août 2003, à caractère réglementaire, par laquelle le conseil d'administration de l'université a fixé le calendrier de l'année universitaire 2004, alors même que celle-ci serait devenue définitive à la date d'introduction de la requête ;

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 1997 : *"Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par an. Sous réserve de dispositions pédagogiques particulières, arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement, l'intervalle entre ces deux sessions est au moins de deux mois."* ;

Considérant qu'il est constant que, conformément au calendrier des études universitaires de l'année 2004 approuvé par la délibération précitée du 29 août 2003, un intervalle d'environ un mois seulement a séparé les deux sessions d'examen sanctionnant l'enseignement du second semestre de la deuxième année de DEUG de droit ; qu'il ne résulte pas du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle ce calendrier a été adopté, en particulier ni de ce que le secrétaire général a indiqué que la durée de chaque semestre avait été augmentée d'une semaine à la demande du ministère, ni de la circonstance qu'une étudiante a fait valoir que la date de la première session d'examen du second semestre lui paraissait tardive pour les étudiants qui souhaitaient poursuivre leurs études dans une université métropolitaine, que le conseil d'administration ait, par cette délibération, arrêté des dispositions pédagogiques particulières, au sens de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé ; que l'université, qui ne se prévaut d'aucune autre délibération du conseil d'administration arrêtant de telles dispositions, ne peut utilement soutenir que celles-ci seraient «avérées» par les contraintes qu'impose le calendrier austral aux étudiants souhaitant poursuivre leurs études en métropole ; que la délibération du 29 août 2003

du conseil d'administration de l'université, qui méconnaît ainsi les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel précité, est entachée d'illégalité ; que la seconde session d'examen du deuxième semestre, organisée par le jury en application du calendrier fixé par ladite délibération, s'est ainsi déroulée dans des conditions irrégulières ; qu'il s'ensuit que la délibération par laquelle le jury a arrêté les résultats obtenus par le requérant aux épreuves qu'il a subies au cours de cette seconde session est elle-même entachée d'illégalité et que M. X est fondé, pour ce motif, à en demander l'annulation dans cette mesure ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *"Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution"* ; que, eu égard aux motifs de la présente décision, l'exécution de celle-ci implique nécessairement que l'université de la Nouvelle-Calédonie organise de nouvelles épreuves, au titre de la seconde session du deuxième semestre, auxquelles devra se soumettre l'intéressé et à l'issue desquelles une nouvelle délibération du jury le concernant devra être prise ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'université de la Nouvelle-Calédonie d'organiser cette session d'examen dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 22 novembre 2004 du jury de deuxième année du diplôme d'études universitaires générales de droit de l'université de la Nouvelle-Calédonie est annulée en tant qu'elle se prononce sur les résultats des épreuves subies par M. Yannick X au cours de la seconde session d'examen du deuxième semestre.